

**Direction départementale des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ**

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments  
22 boulevard de Beaumont à Rennes

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande, en date du 10 juillet 2019, de la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires » bénéficiaire de la présente dérogation, demandant la destruction de nids de Martinets, situés dans 2 bâtiments à détruire, sis 22 boulevard de Beaumont à Rennes ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 22 juillet 2019, du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 27 août 2019, de l'expert délégué faune du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne ;

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et de sécurité publique ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article

L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition programmée des 2 bâtiments ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, afin de limiter l'impact sur les espèces visées ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE:**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la « Société Nationale d'Espaces Ferroviaires », sise 10 rue Camille Moke 93212 La Plaine Saint-Denis, et représentée par madame Houda Trabelsi.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments situés au 22 boulevard de Beaumont à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinets	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 6 mois pour ce qui concerne la destruction des nids. La mise en place des 30 nichoirs de substitution devra être effective avant le retour probable des Martinets vers le 15 mars 2020. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM35.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable sur les bâtiments situés 22 boulevard de Beaumont à Rennes.

### **Article 5 – Mesure de réduction et de compensation des impacts**

Considérant qu'il n'est pas possible de maintenir les nichoirs à l'issue des travaux, le demandeur devra mettre en place, avant mars 2020, 30 nichoirs artificiels de substitution pour les Martinets sur l'immeuble de 7 étages existant et conservé, situé au 22 boulevard de Beaumont et appartenant à la

SNCF, afin de compenser l'impact de la destruction des 6 à 10 nichoirs à Martinets, selon les dispositions et plans précisés dans la demande de dérogation. Les nichoirs de substitution devront notamment être protégés de la chaleur.

La suppression des nids existants, devra être réalisée hors de la période de présence des espèces et au plus tard le 15 mars 2020, soit, avant le retour probable des Martinets. Ces mesures devront être pérennes pendant au moins 15 années.

#### **Article 6 – Mesures de suivi**

Les mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté devront faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité. Un suivi visuel et photographique, portant sur l'utilisation des nids artificiels, sera réalisé par le bénéficiaire, accompagné par une association ou un organisme compétent, pendant 4 années à partir du printemps 2020. Les données de ce suivi seront transmises par le bénéficiaire à la DDTM et à la LPO. Si ce suivi démontrait que l'espèce n'était pas présente en 2020 et 2021, des mesures correctives devront être apportées.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 9 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télécours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 10 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/08/19

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

  
Catherine DISERBEAU

